

Les personnes visées au premier alinéa peuvent, en tout temps, décider de modifier par écrit les volontés antérieurement manifestées.

22. Les consentements visés à l'article 19 ainsi que les volontés manifestées conformément à l'article 21 doivent être versés au dossier de la personne qui a eu recours à des activités de procréation assistée et être conservés par le centre de procréation assistée.

23. Une personne, et, le cas échéant, son conjoint, doivent contacter au moins une fois par année le centre de procréation assistée pour manifester à nouveau leurs volontés relativement à la conservation ou à l'élimination de ces gamètes ou de ces embryons et ce, durant toute la période pendant laquelle ces gamètes ou ces embryons sont conservés. Ces personnes doivent également tenir informé le centre de tout changement d'adresse.

24. En l'absence de contact de la part des personnes visées à l'article 23 pendant plus de 5 ans, un centre de procréation assistée peut conserver, donner, céder ou éliminer les gamètes ou les embryons de ces personnes d'une manière acceptable sur le plan éthique et recon nue par le ministre.

25. Un centre de procréation assistée peut céder des ovules, du sperme ou des embryons à un autre centre de procréation assistée ou, s'il s'agit d'une cession de sperme, à un médecin, à des fins d'activités cliniques ou de recherche, aux conditions suivantes :

1° le demandeur de matériel biologique a fourni son nom et ses coordonnées, la date de la demande et la date désirée de cession, la finalité d'utilisation, l'identification du médecin responsable de l'utilisation du matériel en milieu clinique ou de la personne responsable du projet de recherche, le type de matériel demandé, la quantité et l'état de ce matériel;

2° le directeur du centre s'est assuré que le matériel biologique ne sera utilisé qu'aux seules fins d'un projet parental ou d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique reconnu par le ministre;

3° les personnes qui ont fait le don de matériel biologique ont consenti à la finalité pour laquelle il y aura cession.

Le directeur doit consigner l'information contenue dans la demande et celle relative à la cession, notamment le nom et les coordonnées du médecin ou du centre qui reçoit les ovules, le sperme ou les embryons, la date de la demande et la date effective de la cession, la finalité d'utilisation, l'identification du médecin responsable de l'utilisation en milieu clinique ou de la personne responsable du projet de recherche, le type de matériel cédé, la quantité et l'état de ce matériel.

Ces informations doivent être conservées au sein du centre en permanence de manière à pouvoir assurer la traçabilité en tout temps du matériel biologique.

26. Tout centre de procréation assistée doit, à la suite d'une activité de fécondation *in vitro*, recueillir des renseignements lui permettant de connaître les résultats de cette fécondation, notamment une naissance, et transmettre ces renseignements au ministre conformément à la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2).

27. Le rapport annuel que transmet au ministre un centre de procréation assistée doit contenir et être accompagné, le cas échéant, des renseignements et des documents suivants :

1° le nom du centre;

2° l'état de l'agrément;

3° le nombre de personnes traitées ainsi que le type et le nombre de traitements entrepris;

4° la répartition des traitements pour chaque personne et chacune des activités cliniques du centre;

5° le nombre de grossesses multiples et le type de grossesse, notamment les jumeaux et les triplets;

6° le détail du type, de l'état et de la quantité du matériel biologique cédé à un médecin ou à un autre centre, en spécifiant le nom du médecin ou du centre, son responsable ainsi que la finalité pour laquelle ce matériel a été cédé;

7° le nombre de personnes par secteur d'activité.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53318

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

La modification proposée vise à ce que soient dorénavant considérés comme des services assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) certains services de procréation assistée. En considérant les services de procréation assistée comme des services assurés, la modification proposée permettrait notamment de favoriser l'accès à ces services aux personnes atteintes d'infertilité désirant donner naissance à un ou plusieurs enfants.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Paquette, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, dépôt 84, Québec (Québec) G1S 1E7, téléphone : 418 682-5172, télécopieur : 418 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, par. e, et a. 69, par. c.2;
2009, c. 30, a. 46 et 48)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *g* de l'article 22, de ce qui suit : « ou qu'il ne soit un service requis à des fins de procréation médicalement assistée conformément aux articles 34.4, 34.5 ou 34.6 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.2, de ce qui suit :

« SECTION XII.2 SERVICES DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

34.3 Aux fins de la présente section, on entend par :

« cycle naturel » : un cycle dont l'ovulation survient spontanément, sans être soumis à une stimulation médicamenteuse;

« cycle stimulé » : un cycle soumis à une stimulation médicamenteuse pour augmenter le nombre d'ovules produits;

« cycle naturel modifié » : un cycle soumis à une stimulation médicamenteuse visant l'obtention d'un seul ovule;

« embryon congelé » : un embryon congelé produit par une fécondation *in vitro* assurée, conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 34.4, ou un embryon déjà congelé avant l'entrée en vigueur de cet article;

« FIV sur cycle naturel » : la fécondation *in vitro* faisant suite à un prélèvement d'ovule obtenu par un cycle naturel;

« FIV sur cycle stimulé » : la fécondation *in vitro* faisant suite à un prélèvement d'ovules obtenus par un cycle stimulé.

34.4. Les services de procréation assistée mentionnés ci-après, rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, édicté par le décret numéro xxxx-xxxx du xxxxxxxx, par un médecin qui y exerce, doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, jusqu'à une naissance vivante ou après chaque naissance vivante, pour l'une des options suivantes déterminée par le médecin, soit une FIV sur cycle stimulé ou naturel modifié et 4 FIV sur cycle naturel, ou 2 FIV sur cycle stimulé ou naturel modifié et 2 FIV sur cycle naturel, ou 3 FIV sur cycle stimulé ou naturel modifié ou 6 FIV sur cycle naturel :

a) les services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale, notamment l'aspiration percutanée de sperme épидидymaire et l'extraction chirurgicale ou microchirurgicale de sperme testiculaire;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2009 du 12 août 2009 (2009, G.O. 2, 4486). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

b) les services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

c) les services requis à des fins de maturation *in vitro*;

d) les services requis à des fins de fécondation *in vitro*, incluant les services d'assistance à l'éclosion embryonnaire, les services de micro-injection de spermatozoïdes (ICSI) et les services requis à des fins de diagnostic génétique préimplantatoire afin d'identifier des maladies monogéniques graves ou des anomalies chromosomiques.

e) les services requis à des fins de transfert d'un embryon frais ou, conformément à la décision du médecin ayant considéré la qualité des embryons, d'un maximum de 2 embryons frais, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans et moins, et de 3 embryons frais, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus.

Les services visés au premier alinéa ne sont assurés que dans la mesure où aucun embryon congelé de qualité n'est disponible pour un transfert. Toutefois, après une naissance vivante obtenue à la suite d'une FIV visée au présent article, le transfert d'embryons congelés, déterminé selon les conditions prévues au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 34.5, est considéré comme une FIV sur cycle stimulé ou naturel modifié assurée conformément au présent article.

34.5. Les services de procréation assistée mentionnés ci-après, rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée par un médecin qui y exerce, doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi :

a) dans le cas de don d'ovule, les services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

b) les services requis, incluant la cryopréservation, à des fins de transfert d'un embryon congelé ou, conformément à la décision du médecin ayant considéré la qualité des embryons, d'un maximum de 2 embryons congelés, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans et moins, et de 3 embryons congelés, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus.

Tous les embryons congelés de qualité doivent être transférés avant que les services visés au premier alinéa de l'article 34.4 ne soient assurés. Toutefois, après une naissance vivante obtenue à la suite d'une FIV visée à cet article, le transfert d'embryons congelés, déterminé selon les conditions prévues au paragraphe *b* du premier alinéa, est considéré comme une FIV sur cycle stimulé ou naturel modifié assurée conformément au premier alinéa de l'article 34.4.

34.6. Les services de procréation assistée mentionnés ci-après et rendus par un médecin doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi :

a) les services requis à des fins de stimulation ovarienne ou d'induction à l'ovulation;

b) les services requis à des fins d'insémination artificielle, incluant le prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale;

c) les services requis à des fins de congélation et d'entreposage du sperme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53319

Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5)

Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la formation exigée d'une personne qui demande un permis d'agent pour exercer certaines activités de sécurité privée. Il prévoit que le Bureau de la sécurité privée peut délivrer un permis d'agent à une personne qui ne satisfait pas aux exigences de formation lorsque son niveau de connaissance et d'habiletés est équivalent à la formation exigée. Il prévoit également des exemptions et une mesure transitoire pour les personnes qui exercent une activité de sécurité privée à la date de l'entrée en vigueur du règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Ayotte, directeur de l'inspection, des services-conseils et du soutien, 2525, boulevard Laurier, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-3575 ou par télécopieur au 418 643-0132.